

STATUTS COORDONNES
« CERCLE ATHLETIQUE BELVAUX »
Association sans but lucratif

Chapitre I : Dénomination, Siège social, Durée et But

Article 1

L'Association porte la dénomination « CERCLE ATHLETIQUE BELVAUX », en abréviation « C.A.B. », et a son siège social dans la commune de SANEM. Le siège social peut être transféré dans une autre localité du pays par simple décision du Conseil d'administration.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

L'Association a pour but principal la pratique et la promotion de l'athlétisme et du triathlon. Elle a également pour but de propager la pratique de l'éducation physique et de tous les sports de plein air et de salle propres à développer les forces physiques, intellectuelles et morales ainsi que de cultiver l'esprit de sportivité et de camaraderie entre ses membres.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment :

- organiser des séances d'entraînement,
- organiser des manifestations directement ou indirectement liées à son but ci-dessus,
- prendre part à pareilles organisations tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

L'Association peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social ou sont de nature à favoriser son développement.

Article 3

L'Association est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme et à la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon.

Chapitre II : Membres

Article 4

L'Association se compose de membres effectifs, de membres donateurs et de membres honoraires, ci-après dénommés « membre » ou « membres ».

Le nombre de membres est illimité, sans toutefois être inférieur à la limite fixée par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « la Loi »).

Est considéré comme « membre effectif » celui qui est titulaire d'une licence émise par la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme ou par la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon, qui a payé sa cotisation annuelle et qui se conforme aux présents statuts.

Est considéré comme « membre donateur » celui qui participe à la vie de l'association, qui a payé sa cotisation annuelle et qui se conforme aux présents statuts.

Est considéré comme « membre honoraire » la personne ayant mérité d'une façon particulière de l'Association. Celui-ci est proposé par le Conseil d'administration et confirmé par l'Assemblée générale. L'admission est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration.

Article 5

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

La démission ou l'exclusion d'un membre est régie par l'article 17 de la Loi.

La qualité de membre se perd :

- par la démission volontaire adressée au Conseil d'administration par courrier recommandé ou par courrier électronique,
- par décès,
- par exclusion,
- en cas de refus du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6

L'exclusion d'un membre, ayant été entendu en ses explications, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés et ce pour les motifs suivants :

- a) violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme ou de la Fédération Luxembourgeoise de Triathlon,
- b) atteinte grave aux intérêts de l'Association ou de ses membres ou agissements contraires à la discipline sportive et au fair-play.

Le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres peut, après avoir entendu l'intéressé(e) en ses explications pour l'une des raisons ci-dessus établies, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation de ce membre.

Cette suspension prendra fin au plus tard lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III : Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association et elle se compose de tous les membres ayant payé leur cotisation annuelle et qui jouissent seuls du droit de vote.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition, signée par au moins un cinquième des membres, est adressée par voie postale ou courrier électronique au Conseil d'administration, au moins huit jours avant l'Assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Sauf les cas prévus par la Loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Nul ne peut représenter plus qu'un autre membre.

Article 9

Les membres peuvent participer à l'Assemblée générale à distance, par tous moyens de conférence téléphonique, visioconférence permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les membres participant à distance sont réputés présents et la réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de l'Association.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige soit par le Conseil d'administration, soit à la demande écrite d'un tiers des membres, adressée par voie postale ou par courrier électronique au Conseil d'administration.

Dans ce dernier cas de figure, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande, en inscrivant l'objet de la demande à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Article 11

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- l'approbation des rapports du Conseil d'administration,
- la fixation du montant de la cotisation annuelle des membres,
- la décharge aux administrateurs,
- la nomination et la révocation des réviseurs de caisse,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur, hormis les cas prévus par la Loi,
- l'exclusion d'un membre,
- tous les cas où les statuts ou la Loi l'exigent.

Chapitre IV : Conseil d'administration

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 5 (cinq) membres, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Les membres du Conseil d'administration sont choisis en son sein parmi les membres et nommés par l'Assemblée générale à la majorité relative des voix.

L'élection des membres se fait par acclamation sauf s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir.

Article 13

Le Conseil d'administration choisit en son sein, parmi les membres élus et à la simple majorité, un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre assesseur. La répartition des charges devra être effectuée dans le mois suivant l'assemblée générale.

L'Association est engagée par la signature de deux administrateurs dont obligatoirement celle du Président, ou en cas de son empêchement du vice-président.

Article 14

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par courrier simple ou électronique au Conseil d'administration.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 (six) fois par an sur initiative du président, du secrétaire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, et en son absence le vice-président sinon le secrétaire, proposent l'ordre du jour des réunions. Tout membre du Conseil d'administration peut mettre un point à l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, une décision peut également être prise par la voie de la procédure écrite à l'unanimité de tous les administrateurs en exercice en exprimant leur approbation par écrit, soit par courrier simple ou par courrier électronique. Une telle décision est régulière et valable au même titre qu'une résolution prise en réunion dûment convoquée et tenue, et la décision est réputée être prise au siège social de l'Association.

Article 16

Tout membre du conseil d'administration peut participer à une réunion en personne, à distance, par tous moyens de conférence téléphonique, visioconférence, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à cette réunion ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un administrateur peut donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

Article 17

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Chapitre V : Exercice social, Compte et Budget

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 19

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée générale.

La comptabilité de l'Association se fera conformément à l'article 18 de la Loi.

Article 20

La comptabilité de l'Association est contrôlée par au moins deux réviseurs de caisse nommés par l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles indéfiniment et peuvent démissionner ou être révoqués par l'Assemblée générale en cours d'exercice.

Les réviseurs de caisse ont les pouvoirs les plus étendus pour contrôler les travaux de comptabilité et la gestion financière de l'Association par le trésorier.

A l'Assemblée générale, suivant la clôture de l'exercice social, le rapport des réviseurs de caisse sera présenté.

Chapitre VI : Dissolution

Article 21

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 22

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 23

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

SANEM, le 17 janvier 2026